



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

LES DEBITS DE BOISSONS

Réglementation applicable dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin

La vente de boissons alcoolisées est soumise à une réglementation stricte. Il faut obtenir une licence, dont la nature dépend du groupe de boissons à vendre.

I. PRINCIPE

Dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et, conformément aux dispositions de l'article L.3332-5 du Code de la Santé publique, les débits de boissons demeurent soumis à l'article 33 du Code local des professions.

Ainsi, les personnes qui souhaitent exploiter un débit de boissons alcooliques doivent :

- remplir certaines conditions tenant notamment à leur moralité et à leur formation (permis d'exploitation),
- obtenir une autorisation préalable délivrée par le Préfet ou le Sous-préfet territorialement compétent.

II. APPLICATION PRATIQUE

A. Personnes ayant l'obligation de solliciter une autorisation préfectorale :

1. Les personnes qui désirent ouvrir :

- a) un débit de boissons alcooliques à consommer sur place,
- b) un commerce de détail d'eaux de vie et spiritueux ("licences à emporter").

2. Les personnes qui demandent :

- a) la translation d'un débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie (boissons alcooliques) à l'intérieur de la commune,
- b) le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie dans la région où il se situe ou, sous certaines conditions, au-delà des limites de la région ;
- c) le changement d'exploitant d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

B. Personnes n'ayant pas l'obligation de solliciter une autorisation préfectorale :

Ne sont pas tenues d'obtenir l'autorisation d'exploiter prévue par l'article 33 du Code local des professions, les personnes qui désirent ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique. Dans ce cas il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité municipale. Dans les débits de boissons ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu que des boissons du 1^{er} et du 3^{ème} groupe (art. L3334-2 du code de la santé publique).

III. LICENCES

Depuis le 1er janvier 2016 et la mise en place de l'ordonnance de la loi Macron, il n'existe plus que deux licences en France pour permettre aux gérants de **vendre des alcools (non-accompagnés d'un repas)** dans leurs établissements, comme un restaurant, ou un bar. En effet, afin de simplifier les démarches pour obtenir un débit de boissons, les professionnels peuvent choisir entre :

- la licence restreinte, également appelée licence 3.
- la licence de plein exercice, ou grande licence également appelée licence 4.

Est-il possible de transférer une licence 3 ou 4 ?

Depuis la mise en place de l'ordonnance de la loi Macron, il est possible de transférer les licences 3 ou 4 au sein d'une **même région (Grand Est pour la Moselle)**. Auparavant, cela était seulement possible au sein du même département.

Qui peut bénéficier d'une licence de débit de boissons ?

Tel que prévu par la réglementation des licences 4 (article 33 du code local des professions et article L.3332-5 du code de la santé publique), pour obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons possédant une licence 3 ou 4, il faut être soit :

- citoyen français.
- ressortissant de l'Espace Economique Européen (EEE), c'est-à-dire d'un pays membres de l'Union Européenne, de la Norvège, de l'Islande ou encore de Liechtenstein.

Ces deux types de licences ne donnent pas les mêmes droits à leurs détenteurs. En effet, il existe plusieurs catégories d'alcool réparties en différentes classes selon leur dangerosité.

A. LICENCE 3

La licence 3 est concernée par les trois premiers groupes d'alcool.

Que permet la licence 3 ?

La licence 3 est une **licence limitée**. Elle permet aux gérants de bar ou de restaurants de proposer les boissons des **catégories 1 et 3**. Depuis le 1er janvier 2016, les boissons de classe 2 ont été transférées dans le groupe 3.

Pour rappel, les boissons de catégorie 1 sont des boissons non alcoolisées. Les boissons de classe 3 sont **les vins, les liqueurs** de cassis ou de cerises, **les bières** ou encore **les hydromels** ne dépassant pas les **18 degrés**.

La licence 3 ne permet donc pas de proposer à la consommation les boissons des **catégories 4 et 5**, c'est-à-dire les alcools plus forts tels que le rhum, la vodka, ou les anisés.

Comment obtenir cette licence ?

Bien que la licence 4 ne puisse être créée, ce n'est pas le cas de la licence 3. Ainsi, il est possible de faire une **demande** en préfecture pour pouvoir obtenir l' **d'autorisation d'exploitation d'une licence 3** et proposer à la vente des alcools.

Pendant, l'article L3332-1 du code de la santé publique dispose **qu'un débit de boissons à consommer sur place de 3e catégorie ne peut être ouvert dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre.**

B. LICENCE 4

Encore appelée la grande licence ou licence de plein exercice, la licence 4 est un document qui autorise la vente des boissons appartenant aux 4e et 5e groupes, lorsque celles-ci sont destinées à être consommées sur place.

Comment s'obtient une licence 4 ?

La loi interdit formellement la création des débits de boissons de licence 4.

Pour en obtenir une, il faut procéder soit :

- par achat d'une licence déjà existante puis transfert: dans ce cas, le demandeur doit obtenir au préalable une autorisation de la préfecture ;

- par mutation ou changement du propriétaire.

PEREMPTION : attention, une **licence 3 ou 4 non exploitée** pendant plus de **5 ans** est considérée comme **périmée** et ne peut plus être transférée (art. L3333-1).

C. LICENCES RESTAURANT

Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débits de boissons à consommer sur place doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après :

1. La « petite licence restaurant » qui permet de vendre les boissons du troisième groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;

2. La « licence restaurant » proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.
(Article L3331-2 du Code de la santé publique).

- aucune condition de nationalité n'est exigée. Le demandeur doit, s'il n'est pas de nationalité française, être en possession d'un titre de séjour en cours de validité, qui doit préciser qu'il est autorisé à travailler.
- toute personne déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu d'une licence restaurant (art. L3332-1-1 du code la santé publique).
- l'heure d'ouverture des restaurants est fixée à 05h00. L'heure de fermeture est fixée à 02h00 pour l'ensemble du département de la Moselle. Les établissements peuvent rester ouverts à l'occasion de certaines festivités (arrêté préfectoral du 06/12/2011).
- les restaurants ne sont pas concernés par les zones protégées.

IV. VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES

Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence de restaurant peuvent vendre pour emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

Les autres débits de boissons à emporter doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licences ci-après :

1. La « petite licence à emporter » comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du troisième groupe ;

2. La « licence à emporter » proprement dite comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

- les locaux de vente ouverts au public doivent être fermés de 21h00 à 05h00 (cf article 139^{ème} du Code local des professions).
- aucune condition de nationalité n'est exigée. Le demandeur doit, s'il n'est pas de nationalité française, être en possession d'un titre de séjour en cours de validité, qui doit préciser qu'il est autorisé à travailler.
- la vente à distance est considérée comme une vente à emporter (art. L3331-4 du code de la santé publique).

- Dans les points de vente de carburant, il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter , entre 18h00 et 08h00 ainsi que des boissons alcooliques réfrigérées (art. L. 3322-9 du code de la santé publique).
- La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite (art. L3342-1 du code de la santé publique) et une affiche spécifique doit être apposée dans les débits à emporter.

V. DEPOT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

1. Après des services de la Préfecture pour la ville de Metz et l'arrondissement de Metz.

2. Après de la Sous-Préfecture compétente pour les arrondissements de Forbach-Boulay-Moselle, de Sarrebourg-Château-Salins, de Sarreguemines et de Thionville.

VI. CONDITIONS DE DELIVRANCE

L'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place doit être compatible avec :

- Le contingentement prévu à l'article L. 3332-1 du Code de la santé publique (1 débit pour 450 habitants).
- L'interdiction absolue de créer de nouveaux débits de boissons de 4^{ème} catégorie (licence 4) (L. 3332-2),
- La réglementation des zones protégées à l'intérieur desquelles un débit de boissons alcooliques ne peut être installé (arrêté préfectoral n°2011-DLP/1-498 du 06 décembre 2011).

Rappel : le demandeur doit justifier de la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. (licences 3 et 4). (Art. L3332-5)

L'autorisation peut être refusée, en application de l'article 33 du Code local des professions :

a) lorsqu'il existe contre le demandeur des faits qui permettent de supposer qu'il fera mauvais usage de sa profession en favorisant l'ivrognerie, les jeux prohibés, le recel ou la débauche ;

b) lorsque le local destiné à l'exploitation ne satisfait pas, par sa disposition ou sa situation, "aux exigences de la police".

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions préalables exigées pour l'autorisation ne sont plus respectées (article 53 alinéa 2 du Code local des professions).

VII. PERMIS D'EXPLOITATION

Depuis 2006, le permis d'exploitation est obligatoire pour tous les gérants d'établissement de la restauration et de l'hôtellerie pour les sensibiliser sur la prévention et les dangers de l'alcoolisme.

Quand le permis d'exploitation a été créé ?

C'est l'article 23 de **la loi du 31 mars 2006** qui instaure le permis d'exploitation comme obligatoire pour toute ouverture d'établissements de restauration et de hôtellerie.

Le permis d'exploitation : c'est quoi ?

Le permis d'exploitation a pour but de **sensibiliser les professionnels du secteur restauration, bars et hôtellerie** sur leurs droits et leurs obligations mais également pour **prévenir les dangers de l'alcool** pour leurs clients. Les différents thèmes abordés lors de cette formation pour obtenir ce permis d'exploitation sont :

- La prévention et la lutte contre l'alcoolisme
- La protection des mineurs
- La répression de l'ivresse publique
- La législation des stupéfiants
- La lutte contre le bruit
- Les principes de la responsabilité civile et pénale

À qui s'adresse le permis d'exploitation ?

D'après la loi du 31 mars 2006, **le permis d'exploitation est obligatoire à toute personne déclarant :**

l'ouverture, la mutation (changement dans l'exploitation de la licence), la translation (la licence change d'adresse) ou le transfert d'une licence de débit de boissons III et IV (décret du 16 mai 2007) ;

l'ouverture d'un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » (loi n°2006-396 du 31 mars 2006) ;

Quels établissements sont concernés par le permis d'exploitation ?

Les **établissements concernés** par le permis d'exploitation obligatoire sont :

- les bars,
- les restaurants,
- les discothèques,
- les chambres d'hôtes,
- les hôtels,
- les snacks.

Mais également tous les établissements devant disposer d'une licence de débit de boissons de **catégorie 3 et 4** mais aussi de la petite et grande licence restaurant.

Comment recevoir le permis d'exploitation ?

Le permis d'exploitation est remis **après avoir suivi une formation d'au moins 20h** (2,5 jours) pour les personnes ayant moins de 10 ans d'expérience.

Les exploitants bénéficiant d'au moins 10 ans d'expérience dans le secteur n'auront besoin que **d'une simple remise à niveau de 8h**, en une journée pour renouvellement de leur permis d'exploitation.

Mis à jour septembre 2019